



## Arrêt

**n° 36 608 du 28 décembre 2009**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009, par x, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – Modèle B notifié [...] au requérant le 25 juin 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. H. MONNOM loco Me R. NEUROTH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

Le 22 avril 2009, il est écroué à Lantin pour extorsion et association de malfaiteurs.

Le 24 juin 2009, il est libéré sous caution.

1.2. En date du 25 juin 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 40, 40 bis, 40 ter, 41, 42 bis, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 6, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité, du respect du délai raisonnable et de l'égalité des armes ».*

Elle développe son moyen comme suit :

*« Que la décision d'ordre de quitter le territoire notifiée au requérant fait l'objet des contestations suivantes, sous réserves de toutes autres à faire valoir :*

- l'absence de motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire ;*
- la remise de la décision dans une langue que le requérant ne maîtrise pas suffisamment ;*
- absence d'explication sur les conditions et formes d'un recours légitime du requérant puisqu'il est fait référence dans la décision à des Lois et règlements inconnus par celui-ci, lesquels devraient être explicités pour permettre une motivation précise en cas de recours ;*
- Le requérant, de même que les autres membres de sa famille, est titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises dont la validité débute le 4 septembre 2001 et expire le 3 septembre 2001 (copie en annexe) ;*
- Le requérant ne réside pas sur le territoire belge mais sur le territoire français où il a élu domicile, soit Rue [R.] 16 à 93000 BOBIGNY ;*
- la Chambre du Conseil de Liège a ordonné la libération sous caution du requérant avec l'obligation pour ce dernier de se présenter à toute demande des autorités judiciaires belges, sous peine de confiscation de la caution versée ;*
- Qu'il conteste la motivation et la légalité de l'enquête menée par le Procureur du Roi de Liège. Qu'il doit bénéficier de la présomption d'innocence.*
- Qu'une expulsion du requérant serait une violation du droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence contenus dans l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*
- Qu'une expulsion empêcherait le requérant de se présenter aux autorités judiciaires belges et consisterait à un « hold-up déguisé » de la caution de 12.500 00 € versée par la famille du requérant selon la décision judiciaire du 24.06.09 ».*

## 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, le moyen manque en droit en tant qu'il est pris la violation de l'article 6 de la CEDH.

3.2. S'agissant du « principe de l'égalité des armes », à supposer qu'il constitue un principe général de droit administratif, le Conseil souligne qu'il ne s'applique pas entre une autorité administrative et un administré lorsque la première est appelée à prendre une décision à l'égard du second.

3.3. En ce qu'il est pris de la violation des articles 40, 40 bis, 40 ter, 41, 42 bis, 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces articulations sont irrecevables dès lors que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

Dans le même ordre d'idée, en ce qu'il est pris de la violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité ainsi que du respect du délai raisonnable, force est de constater pareillement que ces articulations du moyen sont irrecevables, faute de développement indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé ces principes.

3.4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation du fait, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur d'un passeport valable muni d'un visa valable et ne dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé.

Dans une telle perspective, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et où d'autre part ce motif suffit à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, force est de conclure que les considérations formulées en termes de requête, purement factuelles liées à la situation du requérant sont inopérantes en l'espèce.

3.5. S'agissant du fait que le requérant serait en possession d'un titre de séjour français, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a jamais été informée de cet élément. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information qui n'avait pas été portée à sa connaissance en temps utile. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments d'information dont disposait l'autorité au moment où elle a statué. Pour le surplus, le Conseil ne peut avoir égard aux nouveaux documents produits en, annexe au recours, s'agissant d'éléments qui n'ont jamais été communiqués à la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le fait de posséder un titre de séjour français, n'autorise pas *ipso facto* le requérant à séjourner légalement sur le territoire belge.

3.6. S'agissant du grief lié aux voies de recours, le Conseil constate que ces dernières ont été clairement communiquées au requérant dans l'acte attaqué et que la partie requérante est sans intérêt à soulever cette critique, dès lors qu'elle a valablement introduit le présent recours dans le délai requis auprès de la juridiction compétente. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'une erreur entachant la mention des voies de recours dans une décision administrative n'affecte pas la régularité de celle-ci mais a pour seule sanction une modalité différente de computation du délai dans lequel le recours doit être introduit.

3.7. S'agissant de la langue de la décision, le Conseil souligne que l'acte attaqué a été pris et notifié conformément aux lois régissant l'emploi des langues en matière administrative, à savoir la langue de l'autorité officiante, soit le français s'agissant d'une autorité établie en Région francophone.

3.8. S'agissant de sa procédure pénale en cours, le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999) a déjà eu l'occasion de juger « (...) *qu'une poursuite pénale*

*n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; (...)* ». Dans le cas d'espèce, le Conseil se rallie à cette jurisprudence.

3.9. Enfin ,en ce qui concerne la caution, la partie requérante expose : « *la Chambre du Conseil de Liège a ordonné la libération sous caution du requérant avec l'obligation pour ce dernier de se présenter à toute demande des autorités judiciaires belges, sous peine de confiscation de la caution versée* », l'acte attaqué est une mesure ponctuelle d'éloignement qui n'interdit pas au requérant de revenir sur le territoire au moment où il sera convoqué par les autorités judiciaires pour autant qu'il possède, les documents nécessaires à cet effet.

3.10. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.11. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

C. DE WREEDE